



Arrêté ASST/ n° 43/2025 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement B-RAIL, sis Parc d'Activités de l'Armançon, rue André Maurois 89400 MIGENNES, dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et R.2224-19-6 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique (C.S.P) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11 et L.1331-15 ;
- **VU** le Code de l'Environnement (C.E) et en particulier ses articles R.211-11-1 à R211-11-3 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (et en particulier son article 13) ;
- **VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le Règlement du Service de l'Assainissement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2015 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement STRADAL ;
- **VU** le questionnaire préalable établi le 28/05/2021 et confirmé comme toujours d'actualité en réunion du 29 janvier 2025 par les représentants de la société B-rail repreneuse de l'Etablissement
- **VU** le projet d'arrêté transmis à la société B-rail le 19 mars 2025 et étant donné l'absence d'observation de sa part ;

CONSIDERANT

La capacité du réseau de collecte des eaux usées et celle de la station d'épuration intercommunale de Migennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement B-RAIL, sis Parc d'Activités de l'Armançon, rue André Maurois 89400 MIGENNES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques (= assimilées domestiques car provenant uniquement des locaux de vie du personnel), issues des activités de fabrication d'élément en béton armé, dans le réseau de collecte des eaux usées, via un branchement situé rue André Maurois (« chemin des Grèves ») 89400 Migennes.

L'Établissement est soumis à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En l'état des informations disponibles les rejets d'eaux pluviales concernent le déversement des eaux pluviales collectées sur les toitures, voiries... de l'Établissement :

- dans le Rû du Préblin qui n'est pas géré par la CCAM
- et par des infiltrations dans le sol privé qui relèvent des Installations Classées.

Article 2 - **CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES**

A - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées rejetées :

- a) Doivent être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Doivent être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne doivent pas contenir :
 - les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ; d'être la cause, soit d'un danger pour la santé et la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'une dégradation des performances épuratoires ou de la qualité des boues d'épuration,
 - les matières susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, chiffons, serpillières, bois, éléments métalliques, verre...), y compris après broyage,
 - les substances visées à l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 codifié aux articles R211-11-1 à R211-11-3 du Code de l'Environnement (annexe 1), ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - alachlore
 - diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - chlorphenvinos
 - chlorpiryfos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)

- diuron
- fluoranthène
- isoproturon
- nonylphénols
- octylphénols
- pentachlorobenzène
- composés du tributylétain.
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux et matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

B - Prescriptions spécifiques relatives aux micropolluants

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, le Président de la CCAM procédera immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le Président de la CCAM modifiera ou délivrera les autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prendra les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type seront réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

S'il est sollicité par la CCAM, l'Etablissement bénéficiaire de la présente autorisation devra participer aux investigations et, en particulier, autorisera les élus ou agents de la CCAM ou leurs prestataires à intervenir dans ses locaux et installations.

C - Prescriptions particulières

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement par l'intermédiaires des eaux usées assimilées domestiques issues des locaux de vie de son personnel.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits afin d'éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2-A du présent arrêté.

Article 3. - CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

A - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux pluviales rejetées ne doivent pas dépasser les valeurs limites des substances visées à l'arrêté du 20 avril pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 codifié aux articles R211-11-1 à R211-11-3 du Code de l'Environnement.

Les substances et leurs valeurs limite de concentration sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 25/03/2025

ID : 089-248900383-20250321-ARR43_2025-AI



B - Prescriptions particulières

L'Établissement doit mettre à jour son plan masse des réseaux internes d'eaux pluviales dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce plan sera à transmettre à la CCAM.

En l'état des informations disponibles, aucun rejet d'eaux pluviales ne se faisant dans un collecteur public, aucune autre prescription particulière n'est établie.

Article 4. - TRANSMISSION DE DONNEES

A - Données générales

Seule la transmission du plan des réseaux évoquée à l'article 3-B est demandée.

B - Données d'autosurveillance et alertes

L'Établissement transmet au Président une copie de toutes les données relatives aux rejets d'eaux usées qu'il envoie à ou tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de ses obligations vis-à-vis de la réglementation ICPE ainsi qu'une copie de toute donnée supplémentaire disponible (par exemple des bilans 24 heures asservis au débit du rejet) permettant de juger du respect des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques des eaux usées et/ou des eaux pluviales venaient à ne pas être conformes à celles mentionnées par le présent arrêté ou si une ou plusieurs des valeurs limites autorisées par le présent arrêté seraient dépassées, la transmission des données correspondantes doit se faire sans délai auprès de la CCAM. Elle s'accompagne d'une alerte téléphonique sur le numéro d'appel d'astreinte de l'exploitant du système de collecte et de traitement (06.73.68.32.41).

Article 5. - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement B-Rail, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé annuellement dans les conditions prévues par le Conseil Communautaire.

A la date de signature du présent arrêté, le rejet de l'Établissement ne nécessite pas de calculer un nombre d'Equivalent Habitants correspondant à la pollution rejetée. La redevance sera donc calculée comme pour un rejet domestique, c'est-à-dire sur la base du volume d'eau potable consommée.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la CCAM du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies aux articles 2 et 3. Dans ce cadre, l'Établissement réparera les préjudices subis par la CCAM et remboursera tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, que ce soit au niveau du réseau de collecte des effluents et/ou au niveau des performances épuratoires de la station d'épuration intercommunale, et/ou au niveau des conditions d'élimination des sous-produits d'épuration et des boues d'épurations, et/ou au niveau du rejet des eaux pluviales.

Article 6. - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CCAM.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents (effectifs, process, régime installation classée, prescriptions préfectorales, volumes d'eau consommés...), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du

Président. Après examen des modifications, le présent arrêté pourra être revu en conséquence ou abrogé.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

Article 7. - **CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- le non-respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement nécessaire,
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.
- le renouvellement n'a pas été effectué selon l'article 8.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à la fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Article 8. - **DUREE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice du changement notable évoqué à l'article 6, cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. A défaut de demande de renouvellement, le ou les branchement(s) pourront être condamnés par la CCAM sans préavis conformément à l'article 7.

Article 9. - **EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'il est constaté que les caractéristiques des rejets ne correspondent pas à celles autorisées et qu'elles peuvent porter atteinte à la pérennité des ouvrages publics ou à l'environnement ou si le présent arrêté est abrogé, la CCAM se réserve le droit d'isoler du collecteur public, par tout moyen qu'elle jugera approprié, les installations privatives défaillantes, notamment dans les conditions de l'article 7.

Article 10. - **PROLONGATION DES ACTES ANTERIEURS**

La validité de l'arrêté n°109/2015 du 31 décembre 2015 est prolongé jusqu'à la date de signature du présent arrêté.

Article 11. - En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 12. - Le présent Arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- L'intéressé.

Fait à Migennes, le 21 mars 2025

Le Président,

F. BOUCHER



Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 25/03/2025

ID : 089-248900383-20250321-ARR43_2025-AI



Annexe I

Tableau de l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

Composés	Valeur limite de concentration pour les Eaux Usées (article 2.A du présent arrêté)	Valeur limite de concentration pour les Eaux Pluviales (article 3.A du présent arrêté si concerné)
Aldrine	0	Σ = 0,005 µg/l
Dieldrine	0	
Endrine	0	
Isodrine	0	
Cadmium et ses composés	0	0,2 µg/l
Tétrachlorure de carbone	0	12 µg/l
Chloroforme	0	2,5 µg/l
Total DDT	0	0,025 µg/l
Para-para DDT	0	0,010 µg/l
1,2 dichloroéthane	0	10 µg/l
Hexachlorobenzène	0	0,01 µg/l
Hexachlorobutadiène	0	0,1 µg/l
Hexachlorocyclohexane	0	0,002 µg/l
Lindane	0	0,02 µg/l
Mercure	0	0,05 µg/l
Pentachlorophénol	0	0,4 µg/l
Perchloroéthylène	0	10 µg/l
Trichlorobenzène	0	0,4 µg/l
1,2,4-trichlorobenzène	0	0,4 µg/l
Trichloréthylène	0	-
Malathion	0	-
Acétate de triphénylétain	0	-
Chlorure de triphénylétain	0	-
Hydroxyde de triphénylétain	0	-
Anthracène	0	-
Benzène	0	8 µg/l
Monochlorobenzène	0	-
Chloroprène	0	-
3-chloroprène	0	-
Dichloroaniline-2,4	0	-
1,2-dichlorobenzène	0	-
1,3-dichlorobenzène	0	-
1,4-dichloroéthane	0	-
Dichlorométhane	0	20 µg/l
2,4-dichlorophénol	0	-
Ethylbenzène	0	-
2,4 MCPA	0	-
Naphtalène	0	1,2 µg/l
PCB famille	0	-
Toluène	0	-
1,1,1-trichloroéthane	0	-
1,1,2-trichloroéthane	0	-
Chlorure de vinyle	0	-
Xylène (ortho, méta ou para)	0	-